

requérant a fait pratiquer à charge du signifié contre les mains de et créance l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution

1. yakiriye urubanza nk'uko yarushikirijwe na BARANYIKWA Julienne ivuze ko rushemeye
2. Irahukanishije BARANYIKWA Julienne na MUHIMPUNDU Lambert kumakosa y'umugabo
3. Itegetse kandi MUHIMPUNDU Lambert gutanga ibirezo vy'abana babiri bavyaranye nabo ni MUHIMPUNDU Gylan-Trésor na MUHIMPUNDU Bella-Gloria atange amafaranga angana n'ibihumbi ijana na mirongo ibiri ku kwezi ku kwezi

(120 000/mois) abana baregwe na nyina. Lambert arahawe uburenganzira bwo kuramutsa abana uko azoba abigomvyeye

4. Amagarama y'urubanza atangwe na MUHIMPUNDU Lambert uko aharuwe na sentare

Et pour que la (le) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la république du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ARRET RCCB 330 DU 02 FEVRIER 2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » par la lettre du 20 janvier 2017 portant requête en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme de la Profession d'Avocat; la requête a été enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 23 janvier 2017, et enrôlée sous le numéro RCCB 330;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/13 du 11 janvier 2007;
- la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour a été saisie par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY », une personne morale au sens de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ».

Considérant qu'en tant que telle, la Société «PLANNING THE FUTURE COMPANY» est autorisée à saisir la Cour de Céans conformément à l'article 230 alinéa 2 de la Constitution;

Par conséquent la Cour trouve la saisine régulière;

Considérant que la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » saisit la Cour en inconstitutionnalité de l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocat;

Considérant que l'article 228 de la Constitution dispose:

« La Cour constitutionnelle est compétente pour:

statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

(...) »;

Considérant que la requête est conforme à l'article 228 de la Constitution et que par conséquent la Cour est compétente pour statuer sur la requête lui soumise par la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY »;

Considérant que, selon ses statuts, la Société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » est une société œuvrant dans le forage d'eau, puits d'eau, adduction d'eau et constructions diverses; Et que l'article 230 alinéa 2 de la Constitution reconnaît à toute personne physique ou morale l'aptitude de saisir la Cour de Céans;

Considérant que la société « PLANNING THE FUTURE COMPANY » a saisi la Cour de Céans par voie d'action;

Considérant que la personne, physique ou morale, qui saisit la Cour de Céans doit justifier d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé;

Considérant que l'article 54 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'avocat dispose: « A défaut de conciliation, le contestant saisit le Président de la Cour d'Appel par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen offrant les mêmes garanties de réception.

Après avoir recueilli l'avis du Bâtonnier, le Président de la Cour convoque l'avocat et la partie en cause, les entend et procède à toute

mesure d'instruction utile. Sa décision est rendu par ordonnance »;

Considérant que le requérant demande à la Cour de Céans de déclarer cette disposition « inconstitutionnelle »;

Considérant que, dans sa requête, le requérant ne justifie pas son intérêt à saisir la Cour de Céans;

Considérant que la Cour conclut que, conformément à l'article 230 alinéa 2, l'absence d'un intérêt né, actuel, certain et juridiquement protégé est l'un des critères d'irrecevabilité;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 02 février 2017:

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille dix sept, le 31^{ième} jour du mois de mars,

A la requête de BRARUDI résidant à Bujumbura,

Je soussigné KAMARIZA Murielle, Huissier assermenté du tribunal du travail en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai signifié à NGWARARE résidant à inconnue

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement (par défaut) le 31/10/2013

par le tribunal du travail en cause NGWARARE Contre BRARUDI

- Statuant publiquement et contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi;
- Reçoit la demande telle qu'initée par le requérant et la déclare totalement non fondée
- Le déboute de toutes leurs prétentions

Attendu que le signifié NGWARARE n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai moi huissier, fait publier le présent exploit dans le journal officiel BOB le signifiant ainsi à